

**ANNEXE 1: Best Practices « Bonne tenue des registres de la population & Prévention et lutte contre les domiciliations fictives » .**

1	<p><b><u>Le conseil communal doit fixer par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée et le rapport relatif aux inscriptions et radiations d'office est établi.</u></b></p> <p>Bien qu'il appartient à la commune de fixer par règlement les modalités selon lesquelles les contrôles de résidence doivent être effectués (article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers), mes services ont établi un modèle de rapport qui peut être utilisé par la police de quartier lorsque celle-ci effectue des contrôles de résidence. Ce projet de rapport de constatation de résidence est repris dans la 1ère partie, point 81 des Instructions générales du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population. Le but est de garantir une plus grande uniformité du mode de contrôle de la résidence par la police de quartier.</p> <p>Les éléments essentiels à vérifier lors d'une enquête de résidence y sont repris, à savoir : les données d'identification, le type d'habitation, la composition du ménage, les éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de résidence, et les éléments de fait concernant l'inscription ou non d'un mineur non émancipé.</p> <p>Ce rapport d'enquête reprend également de façon précise les contrôles effectués et il doit être suffisamment motivé dans ses conclusions.</p> <p>Il y a lieu de constater que de nombreuses communes ne disposent pas encore d'un tel règlement ou que leur règlement est obsolète. En vue d'assurer un enregistrement correct et cohérent des adresses et de la composition de ménage des citoyens dans les registres de la population, l'existence d'un tel règlement ou l'éventuelle actualisation de celui-ci, ainsi qu'une surveillance rigoureuse du respect effectif de ce règlement, est un instrument indispensable dans la lutte contre les adresses de domiciliation fictives ;</p>
2	<p><b><u>Le conseil communal doit fixer par règlement la numérotation des habitations.</u></b></p> <p>Il est important que l'attribution des numéros d'habitation aux immeubles et appartements se fasse de manière uniforme et cohérente. Bien que la numérotation des bâtiments relève en soi des compétences communales, il y a lieu de tenir compte des directives que vous trouverez dans la 1ère partie, point 19, b) des Instructions générales du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population. Lors d'un récent sondage réalisé auprès des communes, force a été de constaté que seule une minorité des communes disposaient d'un règlement relatif à la numérotation des habitations. Afin de garantir un enregistrement correct des adresses et de la composition de ménage, il est avant tout recommandé que les communes disposent d'un tel règlement.</p> <p>Il y a également lieu de souligner que dans les immeubles à appartements, les habitants de différents appartements, qui constituent des ménages distincts, doivent être inscrits à des numéros d'habitation distincts.</p> <p>Dans le cas où une habitation est occupée par plusieurs ménages, des numéros d'habitation supplémentaires doivent être attribués, sauf dans les cas spécifiques de « logements</p>

	collectifs », par exemple (cf. la 1ère Partie, point 14, b) des Instructions générales du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population).
3	<p><b><u>Les enquêtes de résidence doivent être effectuées rapidement</u></b> (en principe dans les 8 jours ouvrables à compter de la déclaration de changement d'adresse par le citoyen) <b><u>et les résultats de cette enquête doivent être communiqués dans les meilleurs délais au service population de la commune.</u></b></p> <p>Il est nécessaire de vérifier la réalité de la résidence principale sur place en cas de changements de résidence. Ce contrôle doit être systématique, même en cas de changement de résidence au sein de la même commune ('mutations internes'). Cet examen doit être approfondi et les personnes qui y collaborent doivent avoir connaissance de la notion de 'résidence principale'. La qualité des enquêtes visant à déterminer la résidence principale est d'une extrême importance pour éviter les adresses de domiciliation fictives.</p> <p>Il y a lieu de se référer au point 81 de la 1ère Partie des Instructions générales du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population.</p>
4	<p><b><u>Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne à la nouvelle adresse de sa résidence principale.</u></b></p> <p>Plusieurs visites de la police locale sont parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone. Cette enquête ne peut plus être clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné (au bureau de police par exemple).</p>
5	<p><b><u>Une bonne collaboration entre le service population de la commune et la police locale est nécessaire</u></b> afin de pouvoir déterminer correctement les objectifs et les réaliser, notamment en ce qui concerne le contrôle de la réalité de la résidence principale, le contrôle permanent des situations de résidence et le respect de la procédure préalable à une décision de radiation ou d'inscription d'office du collège des bourgmestre et échevins, de sorte que les registres de la population soient correctement tenus à jour. Des contacts journaliers entre la police et la commune sont indiqués.</p>
6	<p><b><u>Le service de la population de la commune sera particulièrement attentif aux points suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>vérification au Registre national que l'habitation sur laquelle porte la déclaration de changement de résidence d'un citoyen n'est pas grevée d'une autre inscription, éventuellement fictive.</u></b> Le citoyen doit être informé de ce fait et les démarches nécessaires de régularisation doivent être entreprises ;</li> <li>• <b><u>les TI relatifs à l'adresse et à la composition de ménage repris au Registre national doivent être corrects et à jour afin de favoriser la prévention et la lutte contre les résidences principales fictives.</u></b> La composition de ménage déclarée par un citoyen doit faire l'objet d'une vérification dans les faits. De fausses déclarations peuvent faire l'objet de sanctions pénales ;</li> <li>• <b><u>aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.</u></b> La procédure d'inscription provisoire doit, le cas échéant, être appliquée.</li> </ul>

7	<p><b><u>L'Officier de l'état civil ou l'agent délégué devrait exiger des enquêtes de résidence suffisamment motivées de la part de la police locale</u></b> avant de proposer les dossiers relatifs aux inscriptions d'office et aux radiations d'office au Collège communal/Collège des Bourgmestre et échevins. Cela nécessite souvent plusieurs contrôles sur place de la police de quartier.</p>
8	<p><b><u>Le Collège communal/Collège des Bourgmestre et échevins doit s'efforcer de prendre les décisions d'inscription d'office et de radiation d'office dans le mois suivant la clôture de l'enquête de résidence.</u></b> Les décisions motivées en la matière doivent être communiquées aux citoyens concernés.</p>
9	<p><b><u>Le citoyen doit correctement être informé</u></b> des démarches qu'il doit entreprendre lorsqu'il transfère sa résidence principale dans une autre commune belge ou à l'étranger. Il doit également être conscient des conséquences de ne pas être inscrit aux registres de la population. Cette information peut être relayée par le site Internet communal ou lors d'un dialogue constructif entre l'inspecteur de quartier et le citoyen.</p>
10	<p><b><u>La formation de la police locale</u></b> est sans aucun doute un des piliers des mesures de prévention de la fraude au domicile.</p>
11	<p><b><u>Lorsqu'une commune soupçonne la présence de nombreuses inscriptions fictives sur son territoire, il est opportun de réaliser des contrôles ciblés,</u></b> par exemple à des adresses d'habitations unifamiliales auxquelles sont supposément inscrites de nombreuses personnes ou auxquelles sont inscrits plusieurs ménages.</p>